



SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public
Syndicat départemental de l'Isère

Grenoble le 18 09 2017

Madame Thébault Jarry Martine
Secrétaire départementale

à Madame la Directrice des services départementaux
de l'Éducation Nationale

Objet : situation de l'école élémentaire de Notre Dame de Mésage

Madame la Directrice Académique,

A l'issue du CTSD du 7 septembre 2017, une délégation (parents, élue, et syndicat SNUDI FO) a été reçue par Madame l'Inspectrice de la circonscription, Madame Pourchet, et Monsieur Karas, directeur académique adjoint.

L'école élémentaire de Notre Dame de Mésage comptait 54 élèves en juin, ce qui, en application stricte des seuils mis en application depuis 2011, a entraîné une proposition de fermeture de poste...

A la rentrée de septembre, deux élèves supplémentaires sont inscrits, et présents, ce qui porte les effectifs à 56 pour deux classes. La moyenne par classe est de 28, ce qui la situe non seulement au-delà du repère permettant la fermeture, mais aussi au-delà du repère nécessaire à l'obtention d'une ouverture de classe. Pourtant, la fermeture est maintenue ! Les parents, les élus, les collègues, ne comprennent pas cette décision, et continuent de demander l'ouverture de poste. Notre syndicat a défendu en CAPD - et défend toujours - la demande de réouverture.

Lors de cette réunion, Monsieur Karas a tenu à souligner que la fusion d'école avait été refusée par Monsieur le maire. Nous ne comprenons pas l'objet de ce rappel : l'Éducation Nationale ne peut pas remettre en cause les prérogatives des élus en ce domaine.

Madame la Directrice académique, la légitime demande des parents, des élus et des enseignants ne souffre pas de contestation : les seuils, déjà trop élevés pour permettre un enseignement dans les meilleures conditions, sont dépassés. L'ouverture doit être prononcée.

Aucun « projet innovant »* ne saurait être opposé à cette élémentaire justice, sauf à vouloir créer un précédent permettant toutes les décisions arbitraires en matière de carte scolaire.

Dans l'attente d'une décision conforme aux règles édictées par vos services, veuillez recevoir nos respectueuses salutations,

Pour le bureau du SNUDI-FO, Madame Thébault-Jarry Martine, Secrétaire départementale

* Concernant ce « projet », nous mettons en annexe le nécessaire démontrant qu'il n'est pas soutenable sur le plan réglementaire.

Ce que nous savons du « projet innovant » :

Cette proposition de l'IEP a été imaginée à partir d'un courrier de parents d'élèves et n'a aucun rapport avec le nombre d'élèves.

Sur deux après-midis, l'enseignante de petite section ira pendant la sieste des petits animer des ateliers pédagogiques avec les CE2, actuellement répartis sur les deux classes. Cela aurait lieu seulement sur deux demi-journées car pour les deux autres, l'enseignante est complétée par une stagiaire.

Particularité des locaux : la salle de sieste se trouve à l'étage. Les élèves de petite section se réveillant de façon échelonnée et ne pouvant descendre seuls l'escalier pour rejoindre leur classe, leur surveillance et leur sécurité en continu ne peut pas être assurée ! C'est réhabilitaire.

Il est entendu que les ATSEM ne sauraient remplacer les enseignants pour les tâches qui n'incombent qu'à ces derniers.

Les textes qui régissent la responsabilité des enseignants sont précis

Le décret N° 90-788 du 6 septembre 1990, article 11 : « *La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.* »

Article 12 : « *Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.* »

Le décret N°92-850 du 28 août 1992 définit le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Article 2 : « *Les ATSEM sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces élèves. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.* »

La circulaire du 18 septembre 1997 précise : « *Pendant le temps scolaire, l'ATSEM assiste l'enseignant de la classe dans laquelle il intervient. Il ne peut être chargé d'activités d'enseignement, et de remplacement des enseignants absents.* »

Toujours dans la même circulaire nous pouvons lire : « *La sieste correspond à un besoin physiologique de repos de l'enfant. Elle se déroule en début d'après-midi jusqu'au réveil de l'enfant. L'enseignant de la classe de petite section organise la sieste. L'enseignant participe de façon privilégiée à l'endormissement qui demande une attention particulière. Les enfants qui ne s'endorment pas rejoignent leur classe pour suivre les enseignements. L'ATSEM assure la surveillance de la sieste, sous la responsabilité de l'enseignant. L'enseignant, professeur des écoles, de la petite section, pendant la sieste, se consacre à sa mission d'enseignement auprès des enfants de la petite section qui ne dorment pas, et/ou auprès des élèves des classes de moyenne et grande section dans le cadre du décloisonnement établi par l'équipe pédagogique de l'école. Le levé échelonné des enfants peut-être assuré par les ATSEM en collaboration avec les enseignants.* »

En raison de la réglementation, du statut des enseignants et des ATSEM, le « projet innovant » ne peut être mis en œuvre. Le SNUDI FO demande son abandon.

